

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2009508	Date d'inspection Le 03 août 2022	
Nom de l'établissement Garderie Lisette Après-Classe		Numéro de téléphone (506) 577-4844	
Adresse 12 chemin Robichaud Cap-Pelé NB E4N 1Y8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	12 août 2022	
Commentaires : Lors de la vérification des dossiers des employés, il a été possible de constater que l'administratrice et, au moins 50% des éducatrices, ne sont pas titulaires d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou possède une formation équivalente. Après avoir discuté avec l'exploitante, elle indique que les certificats et les formations ne sont pas placés dans les dossiers des employés qui l'ont réussi. L'exploitante devra ajouter les certificats au sein des dossiers des employés et envoyer une preuve à l'inspectrice.			
12(1) L'exploitant d'un établissement agréé obtient une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et une vérification auprès du ministère du Développement social au moins tous les cinq ans.	12(1)	17 août 2022	
Commentaires : La vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables de l'exploitante est expirée. L'exploitante devra effectuer une mise à jour de celle-ci. Une preuve devra être envoyée à l'inspectrice.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	17 août 2022	
Commentaires : La vérification auprès du Développement social est expirée et la vérification de casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est expirée pour un employé. L'exploitante devra s'assurer que de nouvelles vérifications soient effectuées. Une preuve devra être envoyée à l'inspectrice.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	05 août 2022	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante devrait s'assurer que celui-ci soit affiché.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	17 août 2022	
Commentaires : Le numéro d'assurance maladie est expiré au sein de 6 dossiers d'enfants qui ont été vérifiés. 1 des dossiers n'avaient aucune date d'expiration d'indiquer pour le numéro de l'assurance maladie. Recommandation que tous les dossiers d'enfants soient révisés afin de s'assurer que toute information soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	10 août 2022	
Commentaires : Il manque une copie de la vérification du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables au sein d'un dossier d'employé, puisque celle-ci est expirée. L'exploitante devra s'assurer qu'une nouvelle vérification est effectuée et placée au sein du dossier du membre du personnel. Une preuve devra être envoyée à l'inspectrice.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	17 août 2022	
Commentaires : Il manque une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social au sein d'un dossier d'employé, puisque celle-ci est expirée. L'exploitante devra s'assurer qu'une nouvelle vérification est effectuée et placée au sein du dossier du membre du personnel. Une preuve devra être envoyée à l'inspectrice.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : j) les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs.	24(1)(j)	17 août 2022	
Commentaires : Les dossiers d'inspection et les fiches d'entretien des détecteurs de fumée et des avertisseurs de fumée n'étaient pas présents sur les lieux. Lors de l'inspection, l'exploitante a pu récupérer ces dossiers. D'ailleurs, l'extincteur de feu au sein de la garderie et également celle au sein du véhicule de transport est expiré depuis 2020. L'exploitante devra s'assurer que les extincteurs soient inspectés.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	17 août 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe qu'il manque une surface protectrice sous le dome. Recommandation que l'exploitante vérifie le manuel du fabricant afin d'ajouter la surface protectrice requise. Pendant que l'inspectrice était sur les lieux, l'exploitante a retiré le dome de la cour extérieure et indique qu'une surface sera ajoutée.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	03 août 2022	03 août 2022
Commentaires : L'inspectrice a trouvé des médicaments dans une salle de classe qui n'étaient pas barrés sous clé. Tous médicaments doivent être barrés sous clé. L'exploitante a barré les médicaments immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : b) indique si l'absence est due à la maladie ou à tout autre empêchement.	45(1)(b)	03 août 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice observe que les codes d'absence ne sont pas indiqués à toute les fois qu'un enfant est absent. L'exploitante devra s'assurer que les codes d'absence sont indiqués sur le registre des présences a toutes les fois qu'un enfant n'est pas présent.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	17 août 2022	
Commentaires : Certaines boîtes à diner et bouteilles d'eau ne portent pas une étiquette indiquant le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que toute nourriture apportée de la maison est étiquetée avec le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

Pendant l'inspection, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi que le diner et les jeux calmes.

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la période de repos. L'inspectrice recommande que des matelas soient disponibles sur les lieux si jamais les enfants préscolaires ressentent le besoin de se reposer.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 03 août 2022

Date

original signé par
Lise Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 03 août 2022

Date